Nations Unies A/79/789

Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Points 130 et 155 de l'ordre du jour

Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des résolutions 71/278, 71/297, 72/312, 73/302, 75/321, 76/303, 77/333 et 78/331 de l'Assemblée générale. Il fait le point sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

25-02626 (F) 070325 140325

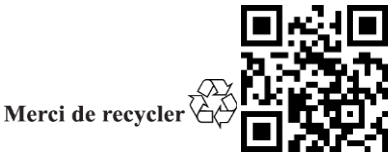

I. Introduction

1. Des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles peuvent se produire dans tous les contextes dans lesquels l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires mènent leurs activités. Les inégalités et les déséquilibres de pouvoir créent un environnement propice à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, les femmes et les filles étant prises pour cible de manière disproportionnée. Toutes les organisations doivent se prémunir contre ce risque et prendre des mesures de prévention et de dissuasion efficaces tout en protégeant les droits et la dignité des victimes. Chaque membre du personnel des Nations Unies s'est engagé à ne se livrer à aucune forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et les dirigeants et les États Membres ont réaffirmé à plusieurs reprises l'engagement qu'ils avaient pris de veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée. Ces engagements doivent être tenus.

2. Depuis 2003, date de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), les Secrétaires généraux successifs ont mis en place des mécanismes solides pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En 2017, le Secrétaire général a lancé une stratégie (voir A/71/818 et A/71/818/Corr.1) visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies en plaçant les victimes au premier rang, en mettant fin à l'impunité grâce aux mécanismes de signalement et aux enquêtes, en collaborant avec les États Membres, la société civile et d'autres partenaires à la mise en place d'une approche multipartite et en améliorant les communications stratégiques à des fins de sensibilisation et de transparence.

3. Le nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles enregistrés a augmenté depuis 2017, ce qui était à la fois prévisible et souhaitable compte tenu des efforts supplémentaires déployés en matière de protection. Toutefois, chacune des 3 711 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles soulevées depuis 2017 (visant 4 384 membres du personnel des Nations Unies) nuit à la relation qu'entretient l'ONU avec les populations qu'elle sert. Pour la seule année 2024, 675 allégations visant des membres du personnel des Nations Unies (292) et des partenaires de réalisation (383) ont été enregistrées, dont 27 % concernaient des enfants.

4. Comme signalé dans les précédents rapports sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, une fraction seulement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont enregistrés en raison de l'existence d'importants obstacles au signalement. Lors de l'élaboration de stratégies de prévention et d'intervention, il importe de tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle, de nombreux actes d'exploitation et atteintes sexuelles ne sont pas signalés en raison de déséquilibres de pouvoir systémiques et d'inégalités sociales et de genre de nature structurelle.

II. Progrès, enseignements tirés de l'expérience et difficultés persistantes dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système

5. Le Coordonnateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles continue de multiplier les activités de sensibilisation et de suivi dans des contextes de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de développement associés à des risques élevés d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le dialogue qu'il entretient avec les parties prenantes, notamment les États Membres, les hauts dirigeants des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies, les réseaux axés sur la protection contre l'exploitation et les

atteintes sexuelles et la société civile, est essentiel pour recenser les difficultés et les obstacles persistants. Ces échanges sont l'occasion de mener des campagnes de sensibilisation globales et ciblées auprès des partenaires internes et externes, facilitent l'évaluation en temps réel des lacunes au niveau des politiques et des pratiques et font progresser les efforts coordonnés déployés à l'échelle du système pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Coordonnateur spécial poursuit ses contacts avec le personnel civil et en tenue ainsi qu'avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et participe à des initiatives de renforcement des capacités, notamment des formations organisées à l'intention des membres des contingents avant le déploiement et en cours de mission, qui sont l'occasion d'insister sur l'importance que revêt la promotion d'un environnement opérationnel sûr et respectueux. Par ailleurs, des moyens novateurs sont mis en place pour établir un lien entre les politiques et la mise en œuvre de mesures visant à assurer l'application du principe de responsabilité. À titre d'exemple, lorsque les neuf juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont visité la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en juin 2024, dans le cadre de leur prise de fonctions au sein du système d'administration de la justice des Nations Unies, ils se sont vus communiquer des informations sur les mesures en place pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et ont eu l'occasion de s'entretenir avec le Coordonnateur spécial et la Défenseuse des droits des victimes. L'objectif était de permettre aux juges de disposer d'informations de première main sur la complexité et les difficultés associées à la fourniture d'une protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur le terrain, ainsi que sur l'engagement pris en faveur d'une approche centrée sur les victimes. Le Coordonnateur spécial et la Défenseuse des droits des victimes ont également fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences que la lenteur des processus décisionnels dans les domaines administratif et judiciaire pouvait avoir, en particulier pour les victimes. Les réflexions des juges comme suite à cette mission ont alimenté les débats tenus à la troisième réunion des organes d'enquête chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, organisée conjointement par le Comité permanent interorganisations et le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation en juin 2024, ainsi que les recommandations formulées à cette occasion. Le Coordonnateur spécial et la Défenseuse des droits des victimes prévoient d'organiser des séances d'information de même nature à l'intention des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies lors d'une mission qui devrait avoir lieu en République centrafricaine au début de 2025.

6. Comme indiqué dans mon rapport précédent (A/78/774, par. 85), le Coordonnateur spécial a commandé une évaluation complète indépendante en vue de recommander des stratégies visant à renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans toutes les activités et tous les programmes de l'Organisation et de recenser des options en vue d'un financement durable, prévisible et adéquat des mesures de protection. Cette évaluation a également été l'occasion d'examiner l'efficacité de la stratégie existante, ainsi que les bonnes pratiques et les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures de protection. Des consultations approfondies sur les contextes humanitaires, de développement et de maintien de la paix ont été menées entre mars et octobre 2024 dans l'ensemble du système des Nations Unies avec de hauts responsables, des experts techniques de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, des partenaires de réalisation nationaux et internationaux et des représentants des États Membres. Les conclusions formulées à cette occasion se sont également inspirées des missions menées sur le terrain en Colombie, en Jordanie, au Liban et en République démocratique du Congo.

7. Plus de 90 % des personnes interrogées ont confirmé qu'une attention constante et sans précédent avait été accordée aux mesures visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système depuis 2017. Toutes les personnes

interrogées connaissaient la circulaire du Secrétaire général et la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, mais les degrés de compréhension variaient. Il ressort également de ces consultations que des progrès notables ont été accomplis, malgré des problèmes de financement et de confiance à l'égard des mesures visant à assurer le respect du principe de responsabilité et des mécanismes d'aide aux victimes. À titre d'exemple, mentionnons les mesures prises pour assurer la coordination à l'échelle du système et la mise en place de normes au niveau mondial, une communication plus transparente sur les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, une accélération des enquêtes, un renforcement des capacités au niveau national et un investissement important dans l'élaboration d'outils techniques et d'orientations. Bien que les progrès aient été constants, ils restent limités et fragiles.

8. Une fois achevée, l'évaluation susmentionnée ainsi que les conclusions et recommandations auxquelles elle aura donné lieu seront communiquées au Groupe directeur de haut niveau sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et aux États Membres pour examen.

III. Systématiser la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

9. Il importe de passer d'une attitude réactive à des approches préventives, notamment en renforçant l'analyse et l'utilisation des données et des tendances pour recenser et atténuer les risques et en évaluant en permanence l'efficacité des interventions. Le risque élevé d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans certains contextes et lors de certaines interventions doit inciter à la préparation et à l'adoption de mesures préventives, et l'absence de signalement de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans ces contextes doit motiver un examen plus approfondi.

Progrès accomplis en ce qui concerne les cadres de politique générale

10. Des initiatives récentes montrent que des progrès ont été accomplis en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié une version actualisée de sa politique en la matière ainsi qu'un bulletin du Directeur général en vue d'appuyer les efforts de protection. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié pour sa part une politique de lutte contre l'inconduite sexuelle qui énonce les attributions et les exigences en matière de signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel et décrit les mécanismes d'aide aux victimes. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a lancé sa première stratégie sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, qui s'articule autour de trois piliers : la prévention et l'intervention fondées sur des données probantes, le respect des principes axés sur les victimes et les personnes rescapées et les changements institutionnels et culturels à l'échelle des systèmes. D'autres entités, telles que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, s'attachent quant à elles à élaborer des cadres de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

11. Le Comité permanent interorganisations a révisé ses normes en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles afin de les harmoniser avec les politiques mises en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies, en donnant

la priorité à une approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées. Par ailleurs, le Bureau du Coordonnateur spécial dirige la mise à jour de la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en s'appuyant sur les contributions d'entités des Nations Unies, d'États Membres, d'experts et de représentants de la société civile. Cette mise à jour reflètera l'évolution des besoins et des problématiques, les leçons tirées de l'expérience et les données probantes produites au niveau mondial en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. La version actualisée de la circulaire du Secrétaire général servira de cadre de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et permettra de systématiser cette protection dans l'ensemble de l'Organisation.

Intégration dans les activités de planification opérationnelle, de suivi et d'évaluation

12. Les mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sont de plus en plus intégrées dans les activités de planification opérationnelle, de préparation, de suivi et d'évaluation. Le HCR a fait de cette protection une priorité transversale de ses interventions en faveur des réfugiés dans la version mise à jour des orientations du modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés, et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a élaboré une liste de contrôle en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles devant être utilisée dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses. Cette protection est également intégrée systématiquement dans le cycle des programmes d'action humanitaire par l'intermédiaire des plans de réponse aux besoins humanitaires.

13. Les entités des Nations Unies procèdent à des évaluations globales de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles afin d'améliorer le respect du principe de responsabilité, les interventions et la prévention. À titre d'exemple, l'évaluation menée par le Programme alimentaire mondial (PAM) a donné lieu à la création d'une unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au sein de la direction exécutive du Programme, tandis que celle menée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a abouti à l'établissement d'un fonds provisoire d'aide aux victimes. Après avoir évalué sa stratégie d'apprentissage en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le FNUAP a mis au point un programme d'apprentissage actualisé à l'appui du changement institutionnel. L'OMS procèdera à un bilan complet en 2025 afin de déterminer si les principales mesures et réformes mises en œuvre dans le cadre de sa stratégie triennale ont donné les résultats escomptés.

14. Afin de rationaliser la présentation des rapports et d'analyser les progrès accomplis dans différentes entités, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le FNUAP, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont élaboré un modèle normalisé en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel qui comporte des mesures, des résultats et des objectifs de référence communs.

15. Si les initiatives susmentionnées témoignent d'un engagement accru en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'absence de ressources prévisibles et spécifiquement allouées à de telles interventions compromet les efforts déployés pour institutionnaliser cette protection. Le tableau de bord mondial du Comité permanent interorganisations sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles montre que, bien que les crédits budgétaires alloués aux activités

interorganisations liées à la protection aient globalement augmenté, le budget moyen ne représente toujours que 0,13 % de l'ensemble des besoins recensés dans les plans de réponse humanitaire pour 2024.

16. En 2020, comme suite aux demandes d'appui technique adressées par des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des réseaux axés sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'équipe régionale du Bureau de la coordination des activités de développement pour l'Asie et le Pacifique a commencé à accueillir une personne chargée de coordonner les mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au niveau régional. Ces fonctions sont financées par six entités au moyen de contributions volontaires, qui font toutefois l'objet de versements irréguliers.

17. Afin de remédier aux déficits de financement et de capacités au niveau des pays, un projet interorganisations de renforcement des capacités de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été lancé en 2023 en vue de doter durablement les 15 pays prioritaires figurant dans l'indice mondial « Sexual Exploitation and Abuse Risk Overview » (vue d'ensemble des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles) d'effectifs spécialisés dans ce domaine. En décembre 2024, 10 coordonnateurs et coordonnatrices avaient été déployés dans le cadre de ce projet, mais un financement durable est nécessaire pour d'autres postes essentiels. Lorsque des coordonnateurs et coordonnatrices ne sont pas déployés dans ce contexte, certaines équipes de pays font appel à des entités individuelles pour accueillir des coordonnateurs et coordonnatrices des mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ayant recours à des sources de financement provisoires. L'imprévisibilité du financement entraîne un taux de rotation élevé et des problèmes de sous-effectif. Un modèle interorganisations doté de ressources durables sera la clé du succès des programmes nationaux et régionaux de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'avenir.

IV. Prévention

18. La prévention doit être au cœur de la stratégie adoptée par les entités des Nations Unies pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et protéger les populations qu'elles servent. Par le passé, les mesures de prévention étaient axées sur les exigences institutionnelles en matière de conformité, telles que la formation obligatoire et les codes de conduite. Bien qu'essentielles, ces mesures ne permettent pas à elles seules de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation et des atteintes sexuelles ni de susciter des changements réels. Elles doivent être complétées par des stratégies prévoyant des mesures d'analyse et d'atténuation des risques, un appui aux partenaires de réalisation en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et des moyens d'améliorer les procédures de vérification des antécédents et de recrutement, ainsi qu'une formation sur mesure et adaptée au contexte en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

Évaluation et atténuation des risques

19. Les évaluations des risques interorganisations et spécifiques aux différentes entités sont de plus en plus fréquentes. À l'heure actuelle, 20 réseaux interorganisations axés sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au niveau national mettent en œuvre une approche interorganisations de l'évaluation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, avec le soutien de l'OIM.

20. Dans le cadre du programme des champions du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et

le harcèlement sexuel, le PAM s'attache à mettre au point des outils de cartographie des risques dans le contexte de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire afin de veiller à ce que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles soit systématiquement intégrée dans les stratégies de préparation et d'intervention relevant de cette approche. Ce projet s'appuiera sur les fiches pratiques sur l'atténuation des risques élaborées par Empowered Aid.

21. Des efforts sont également déployés au niveau des entités pour renforcer la gestion des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a revu sa boîte à outils de gestion des risques d'inconduite et d'exploitation et d'atteintes sexuelles en vue de promouvoir une approche cohérente et intégrée au niveau du Siège de l'ONU et des missions. L'OMS demande désormais à ses 155 bureaux de pays de procéder à des évaluations annuelles des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel et de prendre des mesures pour les atténuer. Le FNUAP a mis à jour le mandat de son point focal pour y inclure l'analyse et l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et mis à l'essai l'adaptation de son indice mondial « Sexual Exploitation and Abuse Risk Overview » au contexte local dans deux bureaux de pays. À l'avenir, il sera essentiel d'assurer une coordination efficace de ces mécanismes de gestion des risques et de suivre et d'analyser la façon dont les évaluations des risques influencent la conception des programmes et l'allocation des crédits budgétaires.

Appui aux partenaires de réalisation

22. Le groupe de travail interorganisations sur le protocole relatif aux partenaires de réalisation continue de s'attacher à renforcer les capacités des partenaires de réalisation en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en se concentrant sur le renforcement coordonné des capacités et sur les mesures nécessaires pour combler les lacunes. L'examen des évaluations menées a révélé des insuffisances chroniques en ce qui concerne les capacités de lever les obstacles au signalement, de fournir une assistance aux victimes et de mener des enquêtes. Ces domaines d'activité devraient faire l'objet d'investissements prioritaires. Depuis 2020, en partenariat avec l'International Council of Voluntary Agencies, le HCR a alloué 65 subventions à des organisations non gouvernementales locales dans 39 pays aux fins de l'organisation de campagnes de communication et de sensibilisation à l'intention des populations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

Vérification des antécédents et recrutement

23. Les mesures destinées à empêcher les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles d'être réengagés sont une composante essentielle de la nouvelle approche visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies. Lancée en 2018, la base de données ClearCheck permet aux entités des Nations Unies de mettre en commun des informations sur les personnes qui ont été licenciées comme suite à des allégations avérées d'exploitation et d'atteintes sexuelles et sur celles qui font l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire en cours et qui ont quitté l'entité avant la fin de ladite enquête ou procédure, l'objectif étant d'empêcher que ces personnes soient réengagées ailleurs dans le système. En 2024, quatre entités supplémentaires ont rejoint le système ClearCheck, portant à 40 le nombre d'entités participantes.

24. Au 31 décembre 2024, la base de données ClearCheck avait permis d'éviter que 14 personnes dont les candidatures étaient en cours d'examen par des entités des Nations Unies soient réengagées. La base de données et le système de divulgation des fautes professionnelles sont des composantes cruciales des efforts de prévention. Comme il n'existe pas d'échanges d'informations ou autres entre ces deux systèmes, il est toutefois possible que d'anciens membres du personnel des Nations Unies visés par des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles soient recrutés par des organisations extérieures au système – y compris des partenaires de réalisation – et vice versa.

25. En décembre 2024, trois entités des Nations Unies (le HCR, le FNUAP et l'UNOPS) utilisaient le système de divulgation des fautes professionnelles et documentaient les leçons tirées de l'expérience en vue de renforcer la complémentarité entre les deux systèmes. Le HCR a intégré le système de divulgation en complément de la base de données ClearCheck pour empêcher les auteurs d'inconduite de passer d'entités des Nations Unies à des organisations non gouvernementales. Le FNUAP met le système de divulgation à l'essai dans certains bureaux et a défini des indicateurs permettant de suivre les progrès et de tirer des enseignements pour examen par d'autres entités des Nations Unies. Le PNUD a commencé à mettre le système à l'essai au début de 2025, et le Secrétariat s'emploie à examiner si la base de données ClearCheck et le système peuvent être complémentaires, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 77/278.

Formation sur mesure et adaptée au contexte

26. La formation en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est obligatoire, mais elle est souvent axée sur la conformité et revêt un caractère prescriptif. Bien qu'une telle formation puisse être utile, il serait plus efficace d'adopter une stratégie globale en matière de renforcement des capacités permettant de faire en sorte que le personnel comprenne non seulement comment agir, mais aussi pourquoi ces normes sont importantes. On constate également un recours excessif à des séances de formation ponctuelles sur les engagements pris en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et de nombreuses entités utilisent encore essentiellement des modules de formation obligatoire en ligne. De telles formations ne devraient pas être utilisées comme principal outil de prévention. Une approche plus large, durable, soutenue et adaptée au contexte est nécessaire dans l'ensemble du système des Nations Unies pour favoriser les changements de comportement et le respect du principe de responsabilité.

27. En 2024, 99,21 % des personnes ayant répondu à l'enquête de perception annuelle sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, à laquelle ont participé 64 585 membres du personnel des Nations Unies, estimaient que la formation obligatoire leur avait permis de mieux comprendre leurs responsabilités. Toutefois, l'enquête a fait apparaître certains résultats troublants, 3,65 % des personnes interrogées (2 360) ayant déclaré qu'il était acceptable de payer pour des rapports sexuels et près de 1 % (555) ayant considéré qu'il était acceptable d'avoir des rapports sexuels avec des enfants. Il est alarmant de constater qu'un tiers de ces personnes occupent des postes de supervision. L'enquête a également mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les formations de remise à niveau, 24,29 % des membres du personnel des Nations Unies interrogés (soit environ 17 000 personnes) ayant déclaré n'avoir pas suivi de formation supplémentaire en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au cours de l'année écoulée. Ces résultats montrent qu'il importe de mettre au point des formations basées sur des

scénarios et fondées sur des données probantes, ainsi qu'il ressort des évaluations indépendantes menées depuis 2010.

28. Pour pérenniser les progrès accomplis dans le domaine de la prévention, les entités des Nations Unies doivent combler les lacunes critiques en matière de formation, de vérification des antécédents et de gestion des risques. Une meilleure coordination entre les activités interinstitutions et celles menées au niveau des entités, une plus grande complémentarité entre les mécanismes de vérification des antécédents et la réalisation d'investissements dans des stratégies de formation fondées sur des données probantes seront essentielles pour remédier aux lacunes et améliorer la prévention. Ces entités ont l'obligation de ne pas nuire aux populations qu'elles servent. Cela nous oblige à anticiper et à atténuer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles tout en assurant une intervention rapide et résolue en cas d'allégation.

V. Faire des droits et de la dignité des victimes une priorité

29. En 2017, le Secrétaire général s'est engagé à placer les droits et la dignité des victimes et des personnes rescapées d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles au centre des efforts de prévention et de répression du système des Nations Unies. Diverses initiatives ont été mises en œuvre pour traduire cet engagement en actes, notamment la nomination de la Défenseuse des droits des victimes, le déploiement de spécialistes hors classe des droits des victimes et la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

30. Des efforts supplémentaires ont été faits au cours de l'année écoulée pour donner la priorité aux droits des victimes et renforcer l'aide apportée à celles-ci. Une nouvelle Défenseuse des droits des victimes a été nommée en mai 2024, qui aide les victimes à faire entendre leur voix afin de veiller à ce que leurs vues soient prises en compte dans le cadre de l'action menée par l'ONU pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

31. Depuis sa nomination, la Défenseuse des droits des victimes a effectué des visites sur le terrain afin de s'entretenir directement avec les victimes, lesquelles lui ont fait part de leurs besoins, notamment en ce qui concerne leur propre subsistance et le soutien à apporter aux enfants nés des suites d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Elle coordonne l'action menée à l'échelle du système pour évaluer les dispositions existantes en matière d'assistance, l'objectif étant de mettre au point une approche harmonisée et d'assurer une application cohérente dans l'ensemble du système de manière à remédier à la variabilité des pratiques actuelles. La Défenseuse collabore également avec des entités des Nations Unies, des institutions publiques, des membres de la société civile et des organisations nationales de défense des droits humains afin de promouvoir une justice intégrale pour les victimes. Il s'agit notamment de favoriser une approche centrée sur les victimes et d'assurer le respect du principe de responsabilité, l'accès à des recours et le règlement des demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire.

32. Les capacités allouées à l'aide aux victimes augmentent progressivement. En Haïti, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, les spécialistes hors classe des droits des victimes coordonnent l'accès des victimes à l'assistance, facilitent le traitement des demandes de reconnaissance de paternité, notamment la collecte d'échantillons d'ADN, et accompagnent les victimes tout au long de la procédure de signalement et d'enquête. Sept équipes de pays ont également nommé des personnes référentes pour les droits des victimes. Des entités telles que le HCR, l'OIM, l'OMS et l'UNOPS ont nommé

du personnel spécialisé pour promouvoir les droits des victimes. Le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes a déployé une consultante au Libéria pour identifier les victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), qui a fermé en 2018, et leur apporter un soutien.

33. Le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes et le FNUAP codirigent un groupe de travail de praticiens chargé par le Comité permanent interorganisations de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter les difficultés liées à la fourniture de l'aide. En 2024, la Défenseuse a organisé une réunion des représentantes et représentants des fonds d'affectation spéciale et d'assistance du système des Nations Unies axés sur d'autres catégories de victimes afin d'échanger des enseignements tirés de l'expérience, d'examiner les difficultés à surmonter et de renforcer la collaboration.

34. Des efforts sont en cours pour veiller à ce que les victimes aient accès aux programmes et projets d'aide existants. Au Libéria, certaines victimes ont été intégrées dans un projet dirigé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ce qui leur a permis de créer de petites entreprises. En République centrafricaine, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a inscrit au budget l'aide aux victimes au titre du financement des activités relatives aux programmes.

35. En 2024, le Comité permanent interorganisations a publié une note sur les procédures d'orientation dans 20 pays en vue d'assurer la fourniture d'une aide rapide aux victimes et aux personnes rescapées d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. L'UNICEF a continué d'appuyer le déploiement du kit de formation au Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de la note technique correspondante, et 20 équipes de pays et équipes de pays pour l'action humanitaire ont suivi la formation à ce jour. Sur les 32 pays figurant dans le tableau de bord mondial du Comité permanent interorganisations sur l'exploitation et les atteintes sexuelles en 2023, 23 ont intégré les normes pertinentes et les dispositifs d'orientation dans les instructions permanentes interorganisations. La note technique sera adaptée aux organisations non gouvernementales en 2025 en vue d'établir des normes à l'échelle du système à l'appui d'une assistance centrée sur les victimes.

36. Parmi les autres initiatives visant à renforcer l'aide apportée aux victimes figurent le projet pilote de l'OMS conçu pour cartographier et échanger des données électroniques sur la disponibilité des services de santé pour les victimes et les personnes rescapées d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans 24 pays. L'OIM a également organisé à titre expérimental, en novembre 2024, un atelier régional destiné à 16 pays d'Afrique et axé sur les droits des victimes et l'accès à l'assistance, en utilisant les ressources issues de son nouveau dispositif d'appui aux personnes rescapées d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

37. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a redoublé d'efforts pour assurer la prise en compte des besoins des victimes dans le cadre de ses enquêtes sur les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, en étroite collaboration avec les parties prenantes au niveau national. Les enquêteurs estiment qu'une plus grande coordination s'impose pour permettre aux entités de renforcer leurs connaissances des moyens dont disposent les victimes pour accéder à des services d'appui.

38. En dépit de ce qui précède, des difficultés importantes subsistent pour ce qui est d'assurer le respect des droits et de la dignité des victimes. L'absence de services dans de nombreux lieux où l'ONU et ses partenaires sont présents pose des problèmes insurmontables sur le plan de la gestion des dossiers. Dans la plupart des pays, le réseau de prestataires de services est très limité et n'est pas en mesure de répondre

aux besoins de toutes les victimes. En outre, seuls 26 % des besoins recensés dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le genre ont été financés en 2024 – un chiffre en baisse par rapport aux 33 % enregistrés en 2023. Il n'existe guère d'autres mesures d'appui fiables pour les victimes et les personnes rescapées.

39. Une enquête interne menée par le FNUAP en 2024 pour promouvoir des dispositifs de signalement et d'application du principe de responsabilité centrés sur les personnes rescapées a permis de recenser les principaux obstacles au signalement, à savoir la peur des représailles, le risque de préjudice secondaire, le manque de confiance dans les mécanismes d'application du principe de responsabilité et la conviction qu'aucune mesure ne serait prise. Une étude multipays sur les pratiques en matière de signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles menée par l'UNICEF auprès de femmes et d'adolescentes a également révélé un manque de confiance dans les canaux de signalement, une connaissance limitée des lieux et des méthodes de signalement de la part des populations, des inquiétudes liées à la confidentialité et la crainte des représailles. Tout cela montre qu'il importe de collaborer avec les organisations locales dirigées par des femmes et les structures de proximité afin d'établir un rapport de confiance. L'UNICEF s'attache à concevoir un modèle de signalement fondé sur des données probantes et centré sur les femmes et les filles, qui sera mis à l'essai en 2025 afin de renforcer l'approche globale du Comité permanent interorganisations en matière de signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

40. Au 31 décembre 2024, il ne restait plus que 350 000 dollars dans le fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Depuis 2016, 5,1 millions de dollars versés par 25 États Membres ainsi que les sommes retenues ont permis de financer 21 projets, dont 4 ont été achevés en 2024 (en Haïti, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud) et 1 est toujours en cours (au Guatemala). Ces projets ont permis d'offrir des soins médicaux, un soutien psychologique et une formation professionnelle aux bénéficiaires. Des ressources substantielles sont nécessaires d'urgence pour continuer de venir en aide aux victimes. Il est également urgent de passer d'un modèle de financement fondé sur des contributions volontaires à un modèle prévisible et pérenne.

Mesures visant à assurer le règlement des demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire

41. Comme indiqué dans les précédents rapports (A/77/748 et A/78/774), un groupe de travail de haut niveau présidé par la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité s'attache à élaborer une stratégie revitalisée et un cadre de mesures pratiques comportant notamment des dispositions visant à assurer le suivi des progrès accomplis en vue de faciliter le traitement des affaires de reconnaissance de paternité.

42. Depuis 2006, environ 750 demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire relatives à des membres du personnel des opérations de paix ont été enregistrées. Plus de 500 de ces demandes sont en cours de traitement. Toutes les demandes qui concernent des membres du personnel en tenue relevant de missions de maintien de la paix sont transmises aux États Membres concernés afin de faciliter un règlement rapide et conforme à la législation nationale. Les États Membres ont répondu de diverses manières à l'appel lancé par le Secrétariat pour qu'ils facilitent le traitement des demandes. Certains ont pris des mesures énergiques pour collaborer avec le Secrétariat en vue de régler ces affaires dans le respect de leur législation nationale, la plupart n'ont adopté aucune mesure concrète pour avancer sur la voie

d'un règlement, et quelques-uns n'ont pas répondu à la demande qui leur avait été adressée.

43. Les affaires en instance de longue date concernant des enfants qui ont atteint ou sont sur le point d'atteindre l'âge adulte sont particulièrement complexes. Privés d'accès à l'éducation et aux soins de santé et en proie à une profonde stigmatisation, beaucoup vivent dans une situation de grande insécurité et sont condamnés à un avenir incertain et précaire.

44. Dans le cadre des efforts de transparence déployés par l'ONU, les données relatives aux demandes de reconnaissance de paternité publiées sur le site Web « Déontologie en missions de terrain » comprennent le nombre de demandes transmises au Secrétariat concernant des membres du personnel civil et en tenue des opérations de paix des Nations Unies, le nombre de cas en cours de traitement, répertoriés par État Membre, le temps écoulé depuis l'enregistrement de la demande et le résultat des tests ADN de paternité, le cas échéant.

45. L'assistance et le soutien apportés aux victimes et la facilitation des demandes de reconnaissance de paternité en lien avec les missions sont contrôlés à l'aide du système de suivi de l'assistance apportée aux victimes, qui est administré conjointement par les opérations de maintien de la paix et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme permettant de suivre les progrès accomplis dans le traitement des demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire pour les organismes, fonds et programmes et leurs partenaires de réalisation. Sur les 338 demandes de reconnaissance de paternité enregistrées depuis 2017, la paternité a été établie dans 32 cas.

46. En 2024, 11 États Membres ont nommé des personnes référentes pour les questions relatives aux demandes de reconnaissance de paternité sur le plan national, ce qui porte le total à 29. Ces personnes jouent un rôle essentiel dans la coordination des mesures prises au niveau national pour fournir un soutien aux victimes et à leurs enfants.

47. Le règlement des demandes de reconnaissance de paternité doit rester une priorité. Pendant que ces demandes sont en cours de traitement, des mesures provisoires doivent être mises en œuvre pour venir véritablement en aide aux victimes et à leurs enfants, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, qui figure à l'annexe de la résolution 62/214 de l'Assemblée générale. Ces mesures peuvent constituer à la fois une forme de réparation immédiate et une incitation à régler rapidement les demandes de reconnaissance de paternité. L'une des approches possibles pourrait consister à retenir les remboursements des sommes dues aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés jusqu'à ce que les obligations liées à la paternité soient honorées. Des moyens d'administrer les contributions financières versées directement aux victimes sont actuellement à l'étude.

VI. Application du principe de responsabilité dans l'ensemble du système

48. L'application du principe de responsabilité est à la fois une obligation légale et un impératif moral. La nouvelle approche visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies prévoit des mesures permettant d'améliorer le respect de ce principe, notamment par le renforcement des capacités d'enquête, la mise en commun des ressources et la

création d'unités d'enquête spécialisées en vue d'assurer une réponse forte qui tienne compte des victimes. Malgré les progrès accomplis, des problèmes systémiques, tels que la durée des enquêtes et des procédures après enquête et la visibilité limitée des mesures prises par les États Membres, alimentent l'impression que ces actes restent impunis et entament la crédibilité de l'Organisation.

49. Les nombreuses visites que le Coordonnateur spécial a effectuées sur le terrain et les entretiens qu'il a conduits avec les parties prenantes révèlent un manque de confiance persistant, de la part des populations, du personnel des Nations Unies, des partenaires et de certains États Membres, dans la capacité de l'Organisation d'assurer l'application du principe de responsabilité. Des inquiétudes subsistent quant à l'insuffisance des mesures prises pour amener les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles à répondre de leurs actes et au fait que les dirigeants et les cadres qui n'assument pas leurs responsabilités ne sont pas amenés à rendre compte de ces manquements. Il est crucial de redoubler d'efforts pour renforcer la confiance dans le système et de réaffirmer l'engagement pris de faire respecter le principe de responsabilité effective du personnel d'encadrement.

Responsabilité effective des dirigeantes et des dirigeants

50. La nouvelle approche visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies met l'accent sur le rôle essentiel que joue le personnel de direction pour ce qui est d'accompagner le changement culturel et de concrétiser les engagements pris. Les équipes dirigeantes et les cadres à tous les niveaux doivent appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles en établissant des normes claires en matière d'application du principe de responsabilité, en assurant la transparence, en mettant en œuvre des mesures préventives et en veillant à allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble de leur entité. Ils doivent favoriser la création d'un environnement inclusif et respectueux, veiller à ce que le personnel comprenne les normes de conduite et les conséquences en cas de manquement, et faire en sorte que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes. De telles mesures sont essentielles pour permettre aux victimes, aux témoins et à d'autres personnes de signaler des cas sans crainte de représailles.

51. Depuis 2017, les hautes et hauts fonctionnaires de l'ONU rendent compte des mesures prises pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans une attestation annuelle figurant dans leur contrat de mission ou dans une lettre d'observations.

52. Le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité s'emploie à examiner les politiques et procédures existantes afin de poursuivre le développement du dispositif d'application du principe de responsabilité qui permet de veiller à ce que les dirigeantes et dirigeants, les cadres, les commandantes et commandants et le personnel aient des attributions et des attentes claires s'agissant de la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Pour ce qui est des contextes humanitaires, l'équipe dirigeante du Comité permanent interorganisations a réaffirmé son engagement en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en adoptant la version actualisée de la déclaration du Comité permanent sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et contre le harcèlement sexuel, sous la direction du PAM, champion du Comité permanent pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel en 2024.

53. En 2024, le Bureau du Coordonnateur spécial a mis au point une boîte à outils pratique à l'intention des membres de la haute direction en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui comporte des orientations essentielles sur les responsabilités en la matière et donne aux équipes dirigeantes les moyens de réagir avec efficacité face à de telles conduites et de montrer l'exemple. Le séminaire-retraite annuel des coordonnatrices et coordonnateurs des opérations humanitaires et les séminaires-retraites internationaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents ont également été l'occasion de mettre l'accent sur la responsabilité effective des équipes dirigeantes en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

54. Les dirigeantes et dirigeants des entités des Nations Unies doivent avoir accès aux outils et aux procédures nécessaires, mais c'est l'engagement visible et inébranlable des responsables à tous les niveaux qui suscite des changements et favorise l'avènement d'une culture de la sécurité, de la responsabilité et du respect. Il est toutefois alarmant de constater que, d'après l'enquête sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles menée en 2024, la méfiance à l'égard de la direction avait augmenté sensiblement, 6 % des membres du personnel des Nations Unies interrogés (soit environ 3 700 personnes) se disant peu confiants dans la capacité des équipes dirigeantes de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, soit le double du taux observé en 2023 (3 %). Il est donc urgent que les dirigeantes et dirigeants fassent preuve d'un leadership plus fort, plus visible et plus responsable afin de promouvoir la confiance parmi le personnel des entités des Nations Unies et les populations qu'elles servent.

VII. Lutte contre l'impunité

55. Le BSCI signale que le nombre d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles – récentes ou plus anciennes – demeure élevé dans certaines opérations de maintien de la paix. En 2024, le Bureau a ouvert 116 enquêtes sur des allégations de cette nature, dont 26 ont été menées conjointement avec des enquêteurs nationaux des pays fournisseurs de contingents concernés. Par ailleurs, le BSCI a mené à terme 134 enquêtes au cours de la même période, concernant des cas signalés en 2024 et au cours des années précédentes. Toutefois, les contraintes en matière de ressources ont continué d'entraver la capacité du Bureau d'achever ses enquêtes dans les délais voulus.

56. La durée des enquêtes visant des membres du personnel civil doit également faire l'objet d'une attention urgente. De nombreux organismes et entités des Nations Unies n'ont fixé aucun délai ni objectif de référence clairs en la matière, même si une telle pratique devient de plus en plus fréquente. À titre d'exemple, le système de gestion de bout en bout des cas d'inconduite sexuelle de l'OMS prévoit un objectif de référence de 200 jours – 120 jours pour la phase d'enquête et 80 jours pour la phase d'après enquête.

57. Le groupe d'experts du Comité permanent interorganisations sur les normes relatives aux enquêtes menées dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel s'est attaché à déterminer si les normes actuelles régissant les enquêtes étaient conformes aux principes formulés par le Comité permanent et à l'approche centrée sur les victimes. Un manuel décrivant les procédures d'enquête centrées sur les victimes dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles est en cours d'élaboration par le système des Nations Unies et devrait être publié en 2025. Des indicateurs clefs de performance ont été mis au point pour contrôler l'efficacité des enquêtes et le respect de l'approche centrée sur les victimes.

58. Les entités des Nations Unies et les partenaires de réalisation s'attaquent à l'impunité en remédiant aux principales lacunes, telles que le nombre insuffisant d'enquêteurs formés, les obstacles bureaucratiques et les différences entre les cadres juridiques. L'UNICEF a renforcé les capacités de ses partenaires de réalisation en matière d'enquêtes en organisant une formation ciblée au Burkina Faso, au Cameroun, au Liban, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, en collaboration avec les réseaux interorganisations axés sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

59. Il ne sera possible de remédier à l'impression d'impunité généralisée qu'en traitant tous les cas en suspens. Si la confiance ne peut être établie et maintenue, la portée, l'intégrité et l'incidence des mesures prises par l'ONU pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles continueront d'être compromises. Il est donc essentiel de régler les dossiers en instance, même si cela exige un investissement important en temps et en ressources.

60. La durée des procédures après enquête et des procédures disciplinaires reste un problème majeur qui mine encore la confiance dans les efforts déployés par le système des Nations Unies pour lutter contre l'impunité. À titre d'exemple, le délai moyen de traitement par le Bureau des ressources humaines des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des membres du personnel était de 14 mois en 2022 (voir A/78/603), de 19,5 mois en 2023 et de 9,2 mois en 2024.

61. L'impression d'impunité et d'inaction est exacerbée par le manque de visibilité des mesures prises pour faire face aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. L'OMS montre l'exemple en publiant des données mensuelles anonymisées sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et les mesures disciplinaires adoptées, tandis que le Bureau des ressources humaines du Secrétariat établit un recueil annuel des décisions disciplinaires, qui est toutefois insuffisamment connu du personnel. Néanmoins, de telles pratiques ne sont pas encore la norme dans l'ensemble du système des Nations Unies. Afin de renforcer la confiance dans les procédures disciplinaires et de prévenir de futurs manquements, l'ONU doit continuer d'améliorer la transparence de l'action menée pour assurer l'application du principe de responsabilité à l'échelle du système en communiquant des informations sur les mesures disciplinaires adoptées. En 2025, les décisions disciplinaires relatives aux affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui figurent dans le recueil publié par le Secrétariat pourront également être consultées sur le site Web de l'ONU[1].

62. Pour que la confiance puisse être rétablie, l'engagement pris par l'Organisation de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles doit être visible et se traduire par des mesures concrètes. Le renforcement de tous les aspects de la chaîne de responsabilité – signalements, enquêtes, procédures disciplinaires et établissement des responsabilités pénales – est essentiel pour combattre l'impunité.

VIII. Promouvoir l'application du principe de responsabilité au niveau national

63. Tous les actes d'exploitation et atteintes sexuelles, qu'ils soient ou non considérés comme des infractions au niveau national, constituent une violation des valeurs et des normes de l'ONU. Lorsque des allégations crédibles visant des membres du personnel ou des experts en mission concernent des comportements qui pourraient constituer une infraction pénale, l'Organisation les transmet à l'État de nationalité de la personne concernée et coopère avec les enquêteurs nationaux, sans préjudice du droit des victimes ou des témoins de saisir directement les autorités

[1] Voir https://hr.un.org/page/compendium-disciplinary-measures.

nationales. Les allégations crédibles visant des soldats de la paix sont transmises aux États Membres conformément aux mémorandums d'accord en vigueur.

64. Le Secrétariat rend compte chaque année des mesures prises par les États Membres dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui leur sont transmises pour établissement des responsabilités pénales. Comme indiqué dans mon récent rapport sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/79/189, annexe I), aucune mesure n'a été prise dans environ 65 % des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, dont certaines sont en suspens depuis 2008. Lorsque les États Membres ne donnent pas suite aux affaires qui leur sont renvoyées, l'impunité prévaut et la capacité de prévenir de futurs préjudices est considérablement affaiblie.

65. En 2024, le BSCI a ouvert 15 enquêtes sur des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles pour lesquelles les pays fournisseurs de contingents n'ont pas répondu à la demande du Secrétariat tendant à ce qu'ils nomment un enquêteur ou une enquêtrice au niveau national. Des inquiétudes persistent également quant à la rapidité et à la qualité des enquêtes menées par les États Membres, ce qui compromet encore davantage l'action menée pour faire appliquer le principe de responsabilité.

66. Afin de renforcer la capacité des États Membres d'enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le BSCI a organisé deux stages de formation des formateurs en 2024, élaborés et dispensés en coordination avec le Département des opérations de paix, et donné à 51 participants originaires de 17 États Membres des orientations sur les enquêtes menées par les enquêteurs nationaux.

67. Le Secrétariat est prêt à collaborer avec les États Membres pour les aider à renforcer les cadres juridiques, à améliorer les capacités d'enquête et à faire respecter le principe de responsabilité dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles. En 2023, le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a lancé un module destiné aux États Membres afin d'aider ces derniers à gérer les affaires impliquant des membres de leur personnel en tenue. En leur donnant accès à un sous-ensemble de données provenant du Système de suivi de la gestion des dossiers du Secrétariat et à une formation, le module permet aux États Membres de traiter rapidement les allégations et d'assurer le suivi des tendances et des risques. Toutefois, les données pour 2024 montrent que 20 % seulement des 53 États Membres inscrits utilisent cet outil.

68. L'incapacité de la structure de commandement et de contrôle d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles est un problème persistant. La mise en œuvre de mesures énergiques en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, telles que la nomination de conseillères et de conseillers ou de personnes référentes sur ces questions dans toutes les unités militaires, peut contribuer à atténuer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

69. J'invite instamment les États Membres à nommer des enquêteurs nationaux à titre prioritaire et à allouer les ressources nécessaires à la réalisation d'enquêtes rapides, approfondies et de qualité en vue de faire respecter le principe de responsabilité et de rétablir la confiance dans le système des Nations Unies.

IX. Dialogue avec les États Membres et la société civile

70. La stratégie du Secrétaire général met en exergue l'importance d'une approche cohérente et collaborative de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles entre toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les organisations de la société civile, les instituts de recherche et le secteur privé. À l'heure où le

financement des activités humanitaires et de développement est en berne et où les environnements de maintien de la paix évoluent, il est essentiel de favoriser des partenariats solides avec les parties prenantes locales et de promouvoir une plus grande localisation afin d'obtenir des résultats durables. En 2024, les initiatives menées par les États Membres, les entités des Nations Unies et les partenaires de réalisation ont été axées sur la promotion d'approches harmonisées en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

71. L'ONU continue de renforcer sa collaboration avec les États Membres à l'appui de l'action menée pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En mai 2024, le Groupe directeur de haut niveau sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles a approuvé l'intégration d'une clause type sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, établissant ainsi un cadre de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système dans les pays. Ce cadre renforcera les capacités des gouvernements et favorisera une approche harmonisée et inclusive de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en associant tous les secteurs et toutes les parties prenantes.

72. Des représentants des entités des Nations Unies, des États Membres et des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres spécialistes réunis dans le cadre d'un comité directeur multipartite ont élaboré un document intitulé « Approche commune pour protéger de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels » et participé aux réunions du groupe de référence sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel établi par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de promouvoir l'harmonisation entre les secteurs et les entités et d'évaluer les progrès accomplis s'agissant de mettre fin à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et au harcèlement sexuel. L'ONU a beaucoup à gagner à développer des échanges plus étroits avec la société civile et les experts extérieurs, les États Membres et les organisations dans le cadre de l'action qu'elle mène pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

73. L'OMS a organisé plusieurs manifestations à l'intention des parties prenantes, notamment quatre réunions d'information trimestrielles avec les États Membres. À la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la Santé, les États ont salué les progrès accomplis et appelé à la formulation de propositions sur la responsabilité des États Membres en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel dans le cadre des opérations conjointes. Une consultation technique de deux jours avec des chercheurs et des universitaires a été organisée en avril en vue de remédier aux lacunes en matière de données probantes et de préparer un examen systématique destiné à orienter les efforts de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En outre, la deuxième conférence annuelle d'examen par les parties prenantes de la prévention de l'inconduite sexuelle et de l'action menée face à ce phénomène, tenue en décembre, a réuni plus de 100 hautes et hauts fonctionnaires et spécialistes de l'ensemble du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'universités et de la société civile en vue de faire progresser l'action collective en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

74. En 2024, le Bureau du Coordonnateur spécial et la CHS Alliance ont lancé une initiative ayant pour but d'analyser conjointement les données issues de la solution iReport, outil de suivi des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles de l'ONU, et du système harmonisé de signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel, qui regroupe des données anonymes communiquées par 81 organisations non gouvernementales. Cette initiative a été l'occasion de recenser les grandes tendances, de promouvoir l'apprentissage fondé

sur les données agrégées et d'obtenir des informations essentielles à l'appui de l'élaboration des politiques et des stratégies.

75. Dans le prolongement de l'initiative susmentionnée, le Coordonnateur spécial lancera en 2025 un portail centralisé qui réunira les informations relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans l'ensemble du secteur de l'aide. Ce portail regroupera les allégations visant des membres du personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres entités et intègrera les données du système harmonisé de signalement de la CHS Alliance, le but étant d'améliorer l'identification et l'analyse des tendances dans l'ensemble du secteur – en ce qui concerne le maintien de la paix, l'aide humanitaire et le développement, ainsi que les activités menées par les partenaires de réalisation – afin de permettre une analyse plus globale des tendances en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'éclairer les interventions fondées sur des données probantes.

X. Communications

76. Une communication cohérente et claire est essentielle pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies. Des efforts sont en cours pour élaborer une stratégie de communication cohérente à l'échelle du système, qui permettra de diffuser des messages homogènes, de promouvoir une vision commune de la lutte contre l'exploitation et des atteintes sexuelles et leurs conséquences et de renforcer l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de ces comportements et de l'inaction face aux cas d'inconduite. L'accent sera mis en particulier sur la prévention, la priorité étant notamment donnée aux mesures visant à permettre aux victimes de faire entendre leur voix et à assurer le respect de leurs droits et de leur dignité, tout en favorisant la transparence, en renforçant l'application du principe de responsabilité et en reflétant les valeurs et les principes fondamentaux de l'ONU.

77. Le groupe de travail sur la paternité a lancé un plan de communication qui prévoit l'organisation de séances d'information à l'intention des États Membres, des échanges avec les médias et une campagne numérique sur la question.

XI. Aperçu des données sur les allégations

78. En 2024, 675 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été enregistrées, dont 292 visant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté et 383 des membres du personnel des partenaires de réalisation et des forces autres que celles des Nations Unies.

Allégations relatives à des opérations de maintien de la paix et à des missions politiques spéciales

79. Au total, 102 allégations ont été soulevées en 2024 concernant des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, ce qui constitue une augmentation par rapport aux 100 allégations enregistrées en 2023. C'est la troisième fois au cours des 10 dernières années que 100 allégations ou plus ont été enregistrées en une année. Cette augmentation tient principalement au fait que la plupart des allégations reçues en 2024 (62) concernent des faits qui se sont produits plus de deux ans auparavant. Quarante allégations reçues en 2024 sont liées à des faits survenus en 2024 ou 2023, dont 21 allégations liées à des faits survenus en 2024, ce qui est supérieur aux 15 allégations de 2023 qui étaient liées à des faits survenus la même

année. Quatre des allégations enregistrées en 2024 concernent des faits survenus à des dates qui n'ont pas encore été déterminées.

80. Les allégations enregistrées en 2024 concernent 125 victimes, dont 98 adultes et 27 enfants. Ce chiffre est inférieur aux 145 victimes enregistrées en 2023, parmi lesquelles figuraient 28 enfants. Dix allégations reçues en 2024 concernaient des victimes multiples.

81. Soixante-six allégations soulevées en 2023 concernaient des actes d'exploitation sexuelle de victimes adultes uniquement, contre 70 allégations de ce type en 2023. Trente-deux allégations enregistrées en 2024 concernent des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ou d'adultes, contre 24 allégations de ce type en 2023. Quatre allégations concernent à la fois des atteintes sexuelles et des actes d'exploitation sexuelle. Les allégations enregistrées en 2024 impliquent au moins 129 auteurs. Soixante-cinq allégations enregistrées en 2024 sont liées à 90 demandes de reconnaissance de paternité ou de pension alimentaire[2].

82. Deux missions sont à l'origine de 82 % des allégations, celles-ci se répartissant de manière à peu près égale entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'ancienne Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (44 allégations), et la MINUSCA (40 allégations). Les 18 allégations restantes concernent 4 autres missions de maintien de la paix, 3 missions politiques spéciales et 1 bureau d'appui : la MINUSS (7), l'ancienne MINUL (4), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (1), l'ancienne Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (1), la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (1), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (1), l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, dont le mandat a récemment pris fin (1), et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (2).

83. Le nombre d'allégations visant des membres du personnel civil a augmenté (38 allégations en 2024 contre 25 en 2023), de même que le nombre d'allégations visant des membres du personnel de police ou des membres du personnel fourni par des gouvernements (13 allégations en 2024 contre 8 en 2023). Toutefois, les allégations visant des membres du personnel militaire ont diminué (51 allégations en 2024 contre 67 en 2023).

84. Des allégations continuent d'être enregistrées pour des faits survenus au cours d'années antérieures, à partir de 2005. C'est principalement le cas des allégations visant des membres du personnel en tenue, 61 % des 64 allégations reçues en 2024 ayant trait à des faits survenus en 2019 ou avant cette date. Par ailleurs, 23 % seulement des 38 allégations enregistrées en 2024 concernant des membres du personnel civil portent sur des faits survenus en 2019 ou avant cette date. La situation en ce qui concerne le personnel en tenue, couplée à une réduction du nombre d'allégations visant des membres du personnel militaire, pourrait être le signe que les efforts de prévention déployés par plusieurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, notamment l'adoption de plans d'action, portent leurs fruits. Ces efforts doivent se poursuivre, et des mesures supplémentaires devraient être prises pour ce qui est du personnel civil.

85. Des rapports d'enquête du BSCI sont toujours attendus pour six allégations enregistrées en 2023 concernant des membres du personnel militaire, policier ou civil. Cela représente une diminution du nombre d'enquêtes en attente d'achèvement depuis

[2] Des renseignements supplémentaires, notamment des informations sur le statut des allégations enregistrées depuis 2015, sont disponibles à l'adresse suivante : https://conduct.unmissions.org/fr/exploitation-et-atteintes-sexuelles.

plus d'un an par rapport aux chiffres de 2023. Les décisions concernant des sanctions disciplinaires potentielles de l'ONU pour des allégations fondées contre des fonctionnaires sont en instance auprès du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour quatre allégations visant des membres du personnel, et auprès du PNUD pour deux allégations visant des Volontaires des Nations Unies enregistrées en 2021, 2022 ou 2023, mais pour lesquelles les enquêtes n'ont été achevées qu'au cours des 12 derniers mois.

86. Le Secrétariat a poursuivi ses dialogues ciblés de haut niveau avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin de leur permettre de traiter les dossiers en suspens. Toutefois, les enquêtes menées par 28 États Membres sur des allégations reçues en 2023 ou avant cette date restent ouvertes dans l'attente d'informations ou de compléments d'information concernant 189 allégations, ce qui est supérieur aux chiffres de l'année dernière. Les informations devant être communiquées par 25 États Membres sur les mesures prises pour établir les responsabilités dans le cadre de 62 allégations fondées visant des membres du personnel de police et du personnel militaire et enregistrées en 2023 ou avant cette date n'ont pas encore été reçues, ce qui constitue une légère amélioration par rapport à l'année dernière.

87. Comme indiqué plus haut, les efforts se poursuivent pour traiter les demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire en instance. Sur un total de 750 demandes de reconnaissance de paternité enregistrées entre 2006 et le 31 janvier 2025, 517 (69 %) sont en attente de règlement, dont 47 remontent à plus de 10 ans. Pour le personnel en tenue, des procédures sont toujours en cours dans 42 États Membres concernant 431 demandes enregistrées en 2023 ou avant cette date[3].

88. Des mesures sont également prises pour remédier aux lacunes critiques dans le cadre de l'après-mission. Les signalements de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles, en particulier les demandes de reconnaissance de paternité, se produisent souvent lors de la réduction des effectifs des missions ou des années après leur fermeture, ce qui laisse les victimes et leurs enfants sans aucun soutien. Pour remédier à cette lacune critique, un groupe de travail interinstitutions, créé en 2024 et coprésidé par le Bureau du Coordonnateur spécial, le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes et l'UNICEF, a été chargé d'élaborer une stratégie et des orientations visant à assurer l'adoption de mesures pérennes en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment des mécanismes de financement permettant d'assurer la fourniture d'un soutien à long terme aux victimes et des directives générales en ce qui concerne le traitement des allégations. Ces orientations, qui sont élaborées en étroite collaboration avec les missions, seront achevées et publiées en 2025.

89. Des données supplémentaires concernant les questions abordées dans la présente section sont fournies dans les informations complémentaires au présent rapport, notamment en ce qui concerne les cas dans lesquels des mesures doivent être prises par des États Membres pour répondre à des allégations en instance.

[3] Une nouvelle fonctionnalité a été ajoutée en 2024 au site Web « Déontologie en missions de terrain » pour permettre de consulter les données relatives aux demandes de reconnaissance de paternité, notamment les informations sur le statut des demandes, les États Membres concernés et les années au cours desquelles les faits ont été signalés. Voir https://conduct.unmissions.org/fr/donn%C3%A9es-de-paternit%C3%A9.

Entités des Nations Unies (autres que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et leurs partenaires de réalisation)

90. En 2024, 190 allégations relatives à des membres du personnel des organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été enregistrées, contre 284 en 2023. Sept allégations ont été avérées, 16 ont été considérées comme infondées, 51 font toujours l'objet d'une enquête, 27 sont en cours d'évaluation et 89 ont été classées faute de preuves ou parce que les auteurs présumés avaient quitté l'entité concernée, soit de leur propre initiative, soit à l'initiative de l'entité pour d'autres motifs d'inconduite. Sur les 284 allégations enregistrées en 2023, 45 faisaient l'objet d'une enquête, 6 avaient été avérées, 15 étaient infondées, 88 étaient en cours d'évaluation et 130 avaient été classées.

Allégations visant le personnel des partenaires de réalisation

91. En 2024, 382 allégations relatives à des membres du personnel de partenaires de réalisation ne relevant pas de l'ONU ont été enregistrées, contre 374 en 2023.

Forces autres que celles des Nations Unies

92. En 2024, l'ONU a enregistré une allégation visant des membres d'une force autre que celles des Nations Unies opérant sous mandat du Conseil de sécurité. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de dialoguer avec les États Membres au sujet des allégations passées, plaidant pour la mise en place de processus permettant d'établir les responsabilités et de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. La plupart des allégations concernent des membres de forces qui ne sont plus déployées et se rapportent à des faits qui se seraient produits il y a plusieurs années.

93. Il est essentiel de prévoir une protection efficace contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les mandats de toutes les opérations de paix, y compris des forces autres que celles des Nations Unies opérant dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité. En Haïti, le HCDH a aidé la Mission multinationale d'appui à la sécurité à mettre au point des cadres en matière de droits humains et de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment la politique de la Mission en matière de déontologie et de discipline ainsi qu'un mécanisme de plainte et de signalement. Il a également dispensé une formation sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles aux responsables de la Mission et facilité le dialogue avec la société civile en collaboration avec les entités des Nations Unies et la coordonnatrice interinstitutions pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en Haïti. Malgré les progrès accomplis, il demeure difficile d'intégrer pleinement les normes en matière de droits humains et de garantir leur mise en œuvre du fait de capacités et de moyens financiers limités. Le HCDH a renforcé sa présence dans le pays afin de fournir un soutien accru à la Mission multinationale d'appui à la sécurité et de suivre les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'en rendre compte.

XII. Recommandations et voie à suivre

94. Le présent rapport illustre l'engagement soutenu en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que les progrès accomplis dans des domaines clés. Il importe toutefois de remédier aux lacunes et aux problèmes

structurels pour que le système des Nations Unies puisse véritablement s'acquitter de son obligation de protéger et de soutenir les personnes et les populations touchées. La systématisation de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du système exige un effort concerté, coordonné et résolu pour remédier aux lacunes observées en matière de prévention, d'application du principe de responsabilité et de soutien aux victimes.

95. Il est impératif de veiller à ce que les victimes et les personnes rescapées puissent faire entendre leur voix, recevoir de l'aide et obtenir justice. Les mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles doivent être élaborées en tenant compte des besoins des victimes. Il est également essentiel de disposer d'effectifs spécialisés qui se consacrent à ces questions pour promouvoir les droits des victimes et de mettre en place un mécanisme collectif pour le suivi de l'aide apportée aux victimes dans l'ensemble du système afin d'assurer une approche commune.

96. L'ONU et les États Membres doivent redoubler d'efforts pour combattre l'impression généralisée d'impunité au sein du système. Pour ce faire, il importe de réduire les délais de traitement des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en renforçant les capacités d'enquête et de traitement après enquête. Il importe également d'accroître la clarté et la transparence des communications avec toutes les parties prenantes au sujet des procédures et des résultats, afin de montrer que les équipes dirigeantes sont déterminées à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le traitement des nombreux dossiers doit être une priorité et exige des ressources supplémentaires.

97. Afin d'améliorer véritablement la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, des mesures doivent être prises pour renforcer l'application du principe de responsabilité. Je demande instamment aux États Membres de mener une action résolue pour faire en sorte que leurs ressortissants ayant travaillé au service des Nations Unies soient amenés à répondre de leurs actes en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de communiquer à l'Organisation des informations actualisées sur l'établissement de leurs responsabilités pénales, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 79/116. J'invite également les États Membres à désigner des personnes référentes et à utiliser pleinement le Système de suivi de la gestion des dossiers du Secrétariat, mécanisme essentiel pour assurer le respect du principe de responsabilité. En ce qui concerne les demandes de pension alimentaire et de reconnaissance de paternité, j'invite les États Membres à redoubler d'efforts pour demander des comptes à leurs ressortissants et veiller à ce que les enfants nés des suites d'exploitation et d'atteintes sexuelles bénéficient des droits et privilèges qui leur sont reconnus par la législation nationale et les conventions internationales, tels que la citoyenneté. Enfin, pour garantir aux victimes une justice intégrale, j'invite instamment les États Membres à harmoniser leur législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits des victimes et avec le cadre des Nations Unies en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi qu'à adopter une approche juridique plus souple du traitement des demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire et à fournir un soutien provisoire aux enfants concernés jusqu'à ce que la procédure judiciaire arrive à son terme.

98. L'ONU poursuivra également ses efforts pour respecter l'engagement qu'elle a pris de faire appliquer le principe de responsabilité. En 2025, j'examinerai les moyens de faire en sorte que cette question essentielle fasse l'objet d'une attention accrue, en veillant à ce que les hautes et hauts fonctionnaires des Nations Unies soient tenus personnellement responsables de l'action menée pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. L'Organisation est déterminée à assurer le plein respect des droits et de la dignité des victimes, pierre angulaire de sa stratégie de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

XIII. Conclusions

99. Face aux restrictions budgétaires qui pèsent actuellement sur les secteurs du maintien de la paix, de l'aide humanitaire et du développement, l'ONU et ses États Membres doivent veiller à ce que les ressources allouées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et à la fourniture d'une aide aux victimes soient suffisantes et prévisibles. Des ressources insuffisantes peuvent exacerber les inégalités et les déséquilibres de pouvoir et accroître les risques et les possibilités d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il est donc crucial de prendre des mesures immédiates et pérennes en matière de prévention. Les contraintes budgétaires ne peuvent être utilisées comme excuse pour se détourner des victimes et des populations que l'Organisation sert. Une approche coordonnée permettra d'assurer l'efficacité des mesures prises et de hiérarchiser les financements en fonction des priorités convenues, tant en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays que la mise en œuvre d'initiatives à l'échelle du système.

100. Une action collective et un engagement sans faille de la part de la communauté internationale seront indispensables à l'avenir. L'ONU et ses États Membres doivent agir de façon résolue pour renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles, en favorisant une culture institutionnelle durable qui incarne véritablement le principe consistant à « ne pas nuire ». Ce n'est que par une action soutenue et unifiée que nous pourrons préserver l'intégrité de notre travail collectif et conserver la confiance que nous accordent celles et ceux que nous servons.